

Réf : DCM2025-90

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	24	29

Date de la convocation : 02/12/2025

Notifiée aux élus le : 02/12/2025

Date de l'affichage : 02/12/2025

OBJET : Indemnisation d'agents dépositaires de l'autorité publique victimes d'outrage, du Tribunal correctionnel de Nîmes du 17 mars 2025

SÉANCE LUNDI 08 DÉCEMBRE 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le HUIT DÉCEMBRE à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 02 décembre 2025 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAULLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Joachim RAMS, Olivier BERTRAND, Cédric BONATO, Carine VANDERBISTE, Stéphane PIGNAN

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : AUSSANNAIRE à Pierre MAUMEJEAN
Janine LHUIILLIER à Christine DUCHANGE Stéphanie PIERRON à Véronique BONVICINI
Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR Maryline POUGENC à Cédric BONATO

ABSENTS NON-REPRÉSENTÉS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud FOUREL

Rapporteur : Alain BAILLIEU, Conseiller Municipal délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L134-1 et suivants ;

Il est rappelé au conseil municipal, conformément à l'article L134-5 du code de la fonction publique, que « *la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Dans ce cadre, la commune accorde la protection fonctionnelle aux agents victimes des faits visés à l'article L134-5 précité. Cette protection se traduit, notamment, par la prise en charge des frais de justice et honoraires d'Avocat, dans le cadre d'une action judiciaire mais aussi, lorsque l'auteur des faits est condamné à indemniser l'agent est insolvable ou défaillant, à s'y substituer pour indemniser directement l'agent dans les limites de ce qui a été statué par la juridiction.

En effet, le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI), qui intervient via un Fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'infraction pénale en cas de défaillance ou d'insolvabilité de la personne condamnée, n'intervient pas s'agissant des fonctionnaires.

La doctrine et la jurisprudence confirment effectivement que, dans le cadre de la protection fonctionnelle, il appartient à la collectivité publique de prendre en charge directement l'indemnité de l'agent. Conformément à l'article L134-8 du code de la fonction publique, la collectivité est ensuite subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits la restitution des sommes versées à l'agent public.

À ce titre, il est indiqué au conseil municipal que la protection fonctionnelle a été accordée par le Maire à huit agents de police municipale victimes de faits d'outrage, menaces et violence commis en date du 3 et 13 mars 2025.

Le Tribunal correctionnel de Nîmes, par jugement du 17 mars 2025, avec jonction des procédures n°25073000005 et n° 25073000040, a condamné le prévenu, au titre de l'action publique, à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

Au titre de l'action civile, il est condamné à verser :

- 300 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 1448.
- 200 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 5201.
- 600 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 779.
- 200 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 1317.
- 200 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 1309.
- 200 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 978.
- 300 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 1155.
- 200 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 1298.

L'auteur des faits qui n'a pas fait appel de la décision de justice s'avérant défaillant dans le versement de cette indemnité malgré la signification du jugement.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le versement, en lieu et place de l'auteur des faits, des indemnités susmentionnées, à chacun des agents concernés conformément aux termes dudit jugement.
- **D'autoriser** le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement, en lieu et place de l'auteur des faits, des indemnités susmentionnées, à chacun des agents concernés conformément aux termes dudit jugement.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pour le Maire d'Aigues-Mortes
et par délégation,
Christophe BARONI,
Directeur général des services



Résultats du vote :

Délibération 2025-90	Indemnisation d'agents dépositaires de l'autorité publique victimes d'outrage, du Tribunal correctionnel de Nîmes du 17 mars 2025	Pour :	29	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication